



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 65713

### Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 53041 du 30 octobre 2000 et à la réponse qu'il lui a faite (Journal officiel du 5 février 2001), relative aux questions écrites des parlementaires, demande à M. le ministre des relations avec le Parlement si, avant la fin de la législature, il est prévu de répondre avec plus d'efficacité, dans les délais réglementaires, aux questions écrites des parlementaires, puisqu'il lui avait alors indiqué qu'il était " particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement ".

### Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Au cours de chaque législature, le taux de réponse au-delà du délai de deux mois est légèrement inférieur à 50 % la première année, puis progresse plus ou moins rapidement en fonction de la quantité de questions écrites déposées. C'est pourquoi il importe de remettre en perspective le taux actuel de réponse hors délai qui s'établit à 66,2 % au 3 juillet 2001. Ce taux s'explique en grande partie par le fait que les députés ont déjà déposé davantage de questions écrites ces trois dernières sessions que pendant toute la durée de la précédente législature. En effet, au 3 juillet 2001, 62 770 questions écrites ont été enregistrées, déduction faite de celles qui ont été retirées, alors que pendant toute la durée de la dixième législature, 50 705 questions avaient été déposées et non retirées avec un taux de réponse au-delà du délai de deux mois de 56,9 %. Les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1° la nature des questions posées qui nécessite des études et enquêtes approfondies à mener ; 2° la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3° les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal ; ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de dix jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65713

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé** : relations avec le Parlement

**Ministère attributaire** : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 septembre 2001, page 5137

**Réponse publiée le** : 5 novembre 2001, page 6374